

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 22 avril 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés", a donné le 29 mai 1996 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

En vertu de l'article 5, alinéa 1er, 3°, et de l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget sont requis pour tous les projets d'arrêté qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi de subventions.

L'arrêté en projet est de ceux-là.

En conséquence, il sera veillé à prendre l'avis de l'inspecteur des finances et à obtenir l'accord du Ministre du Budget.

Ces avis et accord seront visés au préambule avec mention de leur date.

Sous réserve de l'accomplissement de ces formalités, l'arrêté en projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

Les mots "de la Communauté française" doivent être insérés entre le mot "Gouvernement" et les mots "du 15 mai 1995".

.../...

Préambule.

Alinéa 2.

On complétera cet alinéa par les mots ", notamment l'article 18;".

Alinéas 3 et 4 (nouveaux).

Ces alinéas seront rédigés comme suit.

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le ...;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ...;".

L'alinéa 3 du projet deviendra l'alinéa 5 et l'alinéa 4, qui est superflu, sera omis.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 6).

Il faut écrire : "Sur la proposition ...".

Il convient, en outre de reproduire complètement le titre du ministre proposant, soit la "Ministre Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé".

.../...

Alinéa 6.

La mention de la délibération du Gouvernement de la Communauté française doit être omise.

Dispositif.Articles 1er et 2.

1. On groupera ces deux dispositions en un seul article qui, sous réserve des observations qui seront faites sous les numéros 2 à 5 ci-après, sera rédigé comme suit :

"Article 1er. A l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est complété comme suit :

"9°";

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. ...".

.../...

2. Dans le texte figurant sous l'article 1er du projet, dans le double souci de clarté et d'harmonisation avec l'article 28, § 1er, 3º, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, on écrira : "... du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse".

3. Dans l'article 2 du projet, tant dans la première que dans la deuxième phrase du paragraphe 2 en projet, il faut écrire : "§ 1er, alinéa 1er, 1º, ...".

4. En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 2 en projet, la mention des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5º, est inexacte, puisque les intéressés représentent les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, et non pas une union, une fédération ou une organisation représentative.

5. Le paragraphe 2 en projet doit être complété pour préciser qui désigne les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4º et 6º. En outre, pour que la qualification de "représentant" soit adéquate en ce qui concerne ces membres, le texte doit prévoir également, pour ceux-ci, une procédure de présentation de candidats.

.../...

Article 3.

Selon la déléguée du Gouvernement, le comité de programmation et d'accompagnement pédagogique n'a pas encore été constitué.

En conséquence, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la rétroactivité envisagée est admissible en droit, celle-ci n'a aucun sens.

L'article 3 sera donc omis.

L'article 4 du projet en deviendra l'article 2.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.